Parlement européen
2019-2024

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2022/0131(COD)

25.1.2023

AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (refonte)
(COM(2022)0655 – C9-0163/2022 – 2022/0131(COD))

Rapporteure pour avis: Agnes Jongerius

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Il convient de saisir l'occasion que présente la refonte de la directive «permis unique» pour mettre en place des conditions de travail équitables pour les ressortissants de pays tiers qui travaillent dans les États membres de l'Union.

Cependant, toute relation de travail est également une relation de pouvoir. Il faut garder à l'esprit que la répartition du pouvoir entre travailleurs et employeurs n'est pas équilibrée. Les travailleurs sont ainsi désavantagés si, en pratique, ils ne sont pas autorisés à s'organiser, à négocier collectivement ou à faire grève. Pour rétablir l'équilibre, il faut légiférer.

Ne soyons toutefois pas naïfs. La plupart des secteurs économiques qui emploient des travailleurs issus de pays tiers, tels que les transports, l'hôtellerie ou la logistique, sont bien connus pour les salaires bas qu'ils proposent et le risque élevé de non-respect du droit du travail en leur sein.

Cela concerne souvent au premier chef les travailleurs du pays concerné. Les travailleurs de pays tiers se trouvent quant à eux dans une situation de vulnérabilité accrue face aux abus et à l'exploitation parce qu'ils n'ont pas de place stable dans la société, ni la connaissance de leurs droits ou un accès effectif aux voies de recours.

Par cette refonte, j'espère améliorer la situation des ressortissants de pays tiers en recherche d'emploi et travaillant déjà dans l'Union. Un traitement plus égalitaire est indispensable. Cette protection devrait par ailleurs être étendue à ce que nous jugeons acceptable concernant nos propres conditions de vie et de travail: la rémunération, les congés, le temps de travail, un logement décent et les arriérés de paiement.

En outre, l'accès réel à des voies de recours et à un soutien par des représentants, notamment des syndicats, doit être garanti.

Il faut entreprendre une action bien plus vigoureuse pour mettre un terme aux pratiques abusives et exploitatrices de ces employeurs qui contournent ou enfreignent les règles. Nous avons donc besoin de meilleurs textes, tant pour clarifier les droits dont les travailleurs jouissent que pour permettre à l'inspection du travail de les faire respecter. L'inspection elle-même doit être consolidée.

Cette refonte exige également d'anticiper l'apparition de nouveaux modèles d'entreprise susceptibles d'entraîner l'exploitation de travailleurs issus de pays tiers. Je fais tout ce qui est en mon pouvoir pour l'éviter. C'est pourquoi mentionner les agences de travail intérimaire et les autres sous-traitants possibles dans la présente directive est de la plus haute importance.

Il nous incombe de créer des conditions de concurrence équitables pour les employeurs qui souhaitent adhérer aux règles, mais dont les concurrents contournent la loi au détriment des ressortissants de pays tiers. Nous avons par ailleurs l'obligation de protéger les travailleurs qui supportent les conséquences de ce traitement inégal ou défavorable, voire de l'exploitation. C'est ainsi que nous pourrons améliorer l'Europe.

AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Il convient d'établir un ensemble de règles visant à régir la procédure d'examen d'une demande de permis unique. Cette procédure devrait être efficace et gérable par rapport à la charge de travail normale des administrations des États membres, ainsi que transparente et équitable afin d'offrir un niveau adéquat de sécurité juridique aux personnes concernées.	(4) Il convient d'établir un ensemble de règles visant à régir la procédure d'examen d'une demande de permis unique. Cette procédure devrait être efficace et gérable par rapport à la charge de travail normale des administrations des États membres, ainsi que transparente***, non discriminatoire, équilibrée entre les sexes, inclusive*** et équitable afin d'offrir un niveau adéquat de sécurité juridique aux personnes concernées.

Amendement 2

Proposition de directive
Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 bis) Le socle européen des droits sociaux (le «socle»), proclamé à Göteborg le 17 novembre 2017, établit un ensemble de principes devant servir de guide pour garantir l'égalité des chances et l'accès au marché du travail, des conditions de travail équitables, ainsi que la protection et l'inclusion sociales, qui devraient également servir de guide pour le traitement des travailleurs issus de pays tiers résidant dans l'Union.

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Les dispositions de la présente directive devraient être sans préjudice de la compétence dont jouissent les États membres pour réglementer l'admission de ressortissants de pays tiers sur leur territoire afin d'y travailler, y compris le nombre de ces ressortissants.	(5) Les dispositions de la présente directive devraient être sans préjudice de la compétence dont jouissent les États membres pour réglementer l'admission de ressortissants de pays tiers sur leur territoire afin d'y travailler ***sur leurs marchés du travail***, y compris le nombre de ces ressortissants. ***Il est nécessaire de déterminer où le travail est effectué habituellement afin de garantir que les ressortissants de pays tiers bénéficient des conditions de travail et des droits de sécurité sociale auxquels ils ont droit. Cela devrait également être le cas lorsque le travail est effectué en plusieurs lieux, par exemple dans le secteur de la construction, ou lorsque le travail est mobile, par exemple dans le domaine des transports.***

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) La présente directive devrait régir les relations de travail entre les travailleurs issus de pays tiers et les employeurs. Lorsque la législation nationale d'un État membre autorise l'admission de ressortissants de pays tiers par l'intermédiaire d'une entreprise de travail intérimaire établie sur son territoire et ayant une relation de travail avec le travailleur, cette entreprise ***ne*** devrait ***pas*** être ***exclue du*** champ d'application de la présente directive.	(6) La présente directive devrait régir les ***contrats ou les*** relations de travail entre les travailleurs issus de pays tiers et les employeurs. Lorsque la législation nationale d'un État membre autorise l'admission de ressortissants de pays tiers par l'intermédiaire d'une entreprise de travail intérimaire établie sur son territoire et ayant ***un contrat ou*** une relation de travail avec le travailleur, cette entreprise devrait ***également*** être ***incluse dans le*** champ d'application de la présente directive.

Amendement 5

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Les ressortissants de pays tiers qui sont des travailleurs détachés soumis ***à la directive*** 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil[39] ne devraient pas relever de la présente directive. Cela ne devrait pas empêcher les ressortissants de pays tiers qui résident et sont employés légalement dans un État membre et qui sont détachés dans un autre État membre de continuer à bénéficier de l'égalité de traitement par rapport aux ressortissants de l'État membre d'origine pour la durée de leur détachement, en ce qui concerne les conditions d'emploi qui ne sont pas affectées par l'application ***de la directive*** 96/71/CE .	(7) Les ressortissants de pays tiers qui sont des travailleurs ***véritablement*** détachés soumis ***aux directives*** 96/71/CE***[39], 2014/67/UE[39 bis], 2018/957/UE[39 ter] et 2020/1057/UE[39 quater]*** du Parlement européen et du Conseil ne devraient pas relever de la présente directive. Cela ne devrait pas empêcher les ressortissants de pays tiers qui résident et sont employés légalement dans un État membre et qui sont détachés dans un autre État membre de continuer à bénéficier de l'égalité de traitement par rapport aux ressortissants de l'État membre d'origine pour la durée de leur détachement, en ce qui concerne les conditions d'emploi qui ne sont pas affectées par l'application ***des directives*** 96/71/CE***, 2014/67/UE, 2018/957/UE et 2020/1057/UE. Afin de prévenir les arrangements transfrontaliers artificiels, les États membres devraient prévoir des mesures adéquates pour protéger les travailleurs des pays tiers contre les abus liés à des détachements frauduleux vers d'autres États membres. Dans le cadre de la procédure de demande unique et du contrôle des employeurs, il convient de tenir dûment compte des dispositions du règlement (CE) nº 593/2008 du Parlement européen et du Conseil («Rome I»)[39 quinquies] pour vérifier que l'État membre concerné est bien le lieu de travail habituel.***
[39] Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1).	[39] Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 18 du 21.1.1997, p. 1).
	[39 bis] Directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive

96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) nº 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI») (JO L 159 du 28.5.2014, p. 11).

[39 ter] Directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services (JO L 173 du 9.7.2018, p. 16).

[39 quater] Directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) nº 1024/2012 (JO L 249 du 31.7.2020, p. 49).

[39 quinquies] Règlement (CE) nº 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) (JO L 177 du 4.7.2008, p. 6).

Amendement 6

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Étant donné qu'ils relèvent du champ d'application de la directive 2014/36/UE, qui instaure un régime spécial, les ressortissants de pays tiers qui ont été admis sur le territoire d'un État membre pour y travailler à titre	***supprimé***

saisonnier et qui ont présenté une demande d'admission ou qui ont été admis sur le territoire d'un État membre conformément à la directive 2014/36/UE[41] du Parlement européen et du Conseil ne devraient pas relever de la présente directive.

[41] Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier (JO L 94 du 28.3.2014, p. 375).

Amendement 7

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Les dispositions de la présente directive relatives à la procédure de demande unique et au permis unique ne devraient pas concerner les visas uniformes ou de long séjour, à l'exception de l'obligation incombant aux États membres de délivrer le visa requis dans le délai de ***quatre mois*** imparti pour l'adoption d'une décision relative au permis unique.	(12) Les dispositions de la présente directive relatives à la procédure de demande unique et au permis unique ne devraient pas concerner les visas uniformes ou de long séjour, à l'exception de l'obligation incombant aux États membres de délivrer le visa requis dans le délai de ***90 jours*** imparti pour l'adoption d'une décision relative au permis unique.

Amendement 8

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Le délai dans lequel il est statué sur la demande devrait inclure aussi bien le temps nécessaire à la délivrance d'un visa, s'il y a lieu, que celui requis pour l'accomplissement des vérifications relatives à la situation sur le marché du	(13) Le délai dans lequel il est statué sur la demande devrait inclure aussi bien le temps nécessaire à la délivrance d'un visa, s'il y a lieu, que celui requis pour l'accomplissement des vérifications ***des critères et des conditions de délivrance du permis conformément au droit national, y***

travail.

compris les vérifications relatives à la situation sur le marché du travail***,*** ***lorsqu'elles existent***.

Amendement 9

Proposition de directive
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) La désignation ***de l'autorité compétente*** au titre de la présente directive devrait être sans préjudice du rôle et des responsabilités des autres autorités et, le cas échéant, des partenaires sociaux en ce qui concerne l'examen de la demande et la décision à laquelle elle donne lieu.	(15) La désignation ***des autorités compétentes*** au titre de la présente directive devrait être sans préjudice du rôle et des responsabilités des autres autorités et, le cas échéant, des partenaires sociaux en ce qui concerne l'examen de la demande et la décision à laquelle elle donne lieu***, outre le contrôle, la mise en œuvre et l'application des normes du travail et des réglementations en matière de sécurité sociale, la simplification du dépôt des plaintes et de la demande de réparation en justice. Les informations sur les conditions de travail devraient être fournies aux autorités compétentes, telles que les inspections du travail, les services publics de l'emploi ou les institutions de sécurité sociale, afin de garantir efficacement les droits des travailleurs de pays tiers.***

Amendement 10

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Le délai dans lequel il est statué sur la demande ne devrait, toutefois, pas inclure le temps nécessaire à la reconnaissance des qualifications professionnelles. La présente directive devrait être sans préjudice des procédures nationales en matière de reconnaissance	(16) Le délai dans lequel il est statué sur la demande ne devrait, toutefois, pas inclure le temps nécessaire à la reconnaissance des qualifications professionnelles ***et d'emploi***. La présente directive devrait être sans préjudice des procédures nationales en matière de

des diplômes.	reconnaissance des diplômes.

Amendement 11

Proposition de directive
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Le permis unique devrait être conçu conformément au règlement (CE) nº 1030/2002 du Conseil[42], qui permet aux États membres d'insérer des informations supplémentaires indiquant notamment si l'intéressé est ou non autorisé à travailler. Il convient, entre autres dans le but d'un meilleur contrôle des migrations, que l'État membre fasse figurer, non seulement sur le permis unique, mais aussi sur tous les autres permis de séjour délivrés, l'information concernant l'autorisation de travailler, indépendamment du type de permis ou du titre de séjour sur la base duquel le ressortissant d'un pays tiers a été admis sur le territoire de cet État membre et a été autorisé à y avoir accès au marché du travail.	(17) Le permis unique devrait être conçu conformément au règlement (CE) nº 1030/2002 du Conseil[42], qui permet aux États membres d'insérer des informations supplémentaires indiquant notamment si l'intéressé est ou non autorisé à travailler. Il convient, entre autres dans le but d'un meilleur contrôle des migrations, que l'État membre fasse figurer, non seulement sur le permis unique, mais aussi sur tous les autres permis de séjour délivrés, l'information concernant l'autorisation de travailler, indépendamment du type de permis ou du titre de séjour sur la base duquel le ressortissant d'un pays tiers a été admis sur le territoire de cet État membre et a été autorisé à y avoir accès au marché du travail. ***Les États membres devraient rendre accessibles ces informations, y compris les modifications qui y sont apportées, au ressortissant de pays tiers concerné.***
[42] Règlement (CE) nº 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers (JO L 157 du 15.6.2002, p. 1).	[42] Règlement (CE) nº 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers (JO L 157 du 15.6.2002, p. 1).

Amendement 12

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Les ***dispositions de la présente directive relatives au*** permis unique et ***au*** titre de séjour délivré à d'autres fins que le travail ***ne devraient pas empêcher les États membres de*** délivrer un document ***complémentaire sur papier, afin d'être en mesure de fournir*** des informations plus précises sur la relation de travail pour lesquelles le format du titre de séjour ne laisse pas suffisamment de place. Un tel document ***peut*** servir à empêcher l'exploitation des ressortissants de pays tiers et à lutter contre l'emploi illégal mais ***il devrait être facultatif pour les États membres et*** ne devrait pas se substituer à un permis de travail, ce qui compromettrait le concept de permis unique. Les possibilités techniques offertes par l'article 4 du règlement (CE) nº 1030/2002 et le point a) 20 de son annexe peuvent également être utilisées pour stocker ces informations sous format électronique.	(19) Les ***États membres devraient, outre le*** permis unique et ***le*** titre de séjour délivré à d'autres fins que le travail***,*** délivrer un document ***fournissant*** des informations plus précises sur ***le contrat ou*** la relation de travail pour lesquelles le format du titre de séjour ne laisse pas suffisamment de place. Un tel document ***devrait*** servir à empêcher l'exploitation des ressortissants de pays tiers***, y compris les dimensions de l'exploitation liées au sexe,*** et à lutter contre l'emploi illégal, mais ne devrait pas se substituer à un permis de travail, ce qui compromettrait le concept de permis unique***. Les modifications des conditions d'emploi contenues dans ce document ne devraient pas constituer un changement d'employeur aux fins du permis unique. Les informations sur les conditions de travail devraient être fournies aux autorités compétentes, telles que les inspections du travail, les services publics de l'emploi ou les institutions de sécurité sociale, afin de garantir efficacement les droits des travailleurs de pays tiers***. Les possibilités techniques offertes par l'article 4 du règlement (CE) nº 1030/2002 et le point a) 20 de son annexe peuvent également être utilisées pour stocker ces informations sous format électronique.

Amendement 13

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) En l'absence de législation horizontale de l'Union, les droits des ressortissants de pays tiers varient en fonction de l'État membre dans lequel ils travaillent et de leur nationalité. En vue de poursuivre l'élaboration d'une politique	(22) En l'absence de législation horizontale de l'Union, les droits des ressortissants de pays tiers varient en fonction de l'État membre dans lequel ils travaillent et de leur nationalité. En vue de poursuivre l'élaboration d'une politique

d'immigration cohérente, de réduire l'inégalité de droits qui existe entre les citoyens de l'Union et les ressortissants de pays tiers qui travaillent légalement dans un État membre et de compléter l'acquis existant en matière d'immigration, il convient d'établir un socle de droits afin, notamment, de préciser dans quels domaines l'égalité de traitement est assurée entre les ressortissants d'un État membre et les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas encore le statut de résident de longue durée. L'objectif est de créer des conditions minimales équivalentes dans l'ensemble de l'Union, de reconnaître que de tels ressortissants de pays tiers contribuent, par leur travail et les impôts qu'ils acquittent, à l'économie de l'Union et de servir de garde-fou afin de réduire la concurrence déloyale pouvant s'exercer entre les ressortissants d'un État membre et les ressortissants de pays tiers du fait de la possible exploitation de ces derniers Par «travailleur issu d'un pays tiers», il conviendrait d'entendre, dans la présente directive, sans préjudice de l'interprétation de la notion de relation de travail dans d'autres dispositions du droit de l'Union, un ressortissant d'un pays tiers qui a été admis sur le territoire d'un État membre, qui y réside légalement et qui est autorisé, dans le cadre d'une relation ***rémunérée***, à y travailler conformément au droit national ou à la pratique nationale.	d'immigration cohérente, de réduire l'inégalité de droits qui existe entre les citoyens de l'Union et les ressortissants de pays tiers qui travaillent légalement dans un État membre et de compléter l'acquis existant en matière d'immigration, il convient d'établir un socle de droits afin, notamment, de préciser dans quels domaines l'égalité de traitement est assurée entre les ressortissants d'un État membre et les ressortissants de pays tiers qui n'ont pas encore le statut de résident de longue durée. L'objectif est de créer des conditions minimales équivalentes dans l'ensemble de l'Union, de reconnaître que de tels ressortissants de pays tiers contribuent, par leur travail et les impôts qu'ils acquittent, à l'économie de l'Union et de servir de garde-fou afin de réduire la concurrence déloyale pouvant s'exercer entre les ressortissants d'un État membre et les ressortissants de pays tiers du fait de la possible exploitation de ces derniers. ***À cet égard, il convient d'accorder une plus grande attention aux dimensions liées au genre et à la féminisation de la migration de main-d'œuvre.*** Par «travailleur issu d'un pays tiers», il conviendrait d'entendre, dans la présente directive, sans préjudice de l'interprétation de la notion de relation de travail dans d'autres dispositions du droit de l'Union, un ressortissant d'un pays tiers qui a été admis sur le territoire d'un État membre, qui y réside légalement et qui est autorisé, dans le cadre ***d'un contrat de travail ou*** d'une relation ***de travail***, à y travailler conformément au droit national***, aux conventions collectives nationales*** ou à la pratique nationale***, compte tenu également de la jurisprudence de la Cour de justice***.

Amendement 14

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(25) Les conditions de travail visées dans la présente directive devraient englober au moins les ***salaires et*** les licenciements, la santé et la sécurité au travail, le temps de travail et les congés, en tenant compte des conventions collectives en vigueur.	(25) Les conditions de travail ***décentes*** visées dans la présente directive devraient englober au moins les ***conditions d'emploi, la rémunération, y compris les salaires minimums***, ainsi que les licenciements, la santé et la sécurité au travail, le temps de travail et les congés, en tenant compte des conventions collectives en vigueur***, ainsi que le droit de s'organiser et le droit de faire grève***.

Amendement 15

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Un État membre devrait reconnaître les qualifications professionnelles acquises par un ressortissant d'un pays tiers dans un autre État membre au même titre que celles d'un citoyen de l'Union, et il devrait prendre en considération les qualifications acquises dans un pays tiers conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil[47]. Le droit à l'égalité de traitement accordé aux travailleurs issus de pays tiers concernant la reconnaissance de leurs diplômes, certificats et autres qualifications professionnelles conformément aux procédures nationales pertinentes devrait être sans préjudice de la compétence des États membres d'admettre de tels travailleurs issus de pays tiers sur leur marché du travail.	(26) Un État membre devrait reconnaître les qualifications professionnelles ***et d'emploi*** acquises par un ressortissant d'un pays tiers dans un autre État membre au même titre que celles d'un citoyen de l'Union, et il devrait prendre en considération les qualifications acquises dans un pays tiers conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil[47]. Le droit à l'égalité de traitement accordé aux travailleurs issus de pays tiers concernant la reconnaissance de leurs diplômes, certificats et autres qualifications professionnelles conformément aux procédures nationales pertinentes devrait être sans préjudice de la compétence des États membres d'admettre de tels travailleurs issus de pays tiers sur leur marché du travail.
[47] Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).	[47] Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

Amendement 16

Proposition de directive
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Les travailleurs issus de pays tiers devraient bénéficier d'une égalité de traitement en matière de sécurité sociale. Les branches de la sécurité sociale sont définies dans le règlement (CE) nº 883/2004 du Parlement européen et du Conseil[48]. Les dispositions de la présente directive relatives à l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale devraient également s'appliquer aux travailleurs admis dans un État membre en provenance directe d'un pays tiers. ***Toutefois,*** la ***présente directive ne devrait pas accorder aux travailleurs issus*** de ***pays tiers plus de droits que ceux qu'accorde d'ores et déjà*** le droit de l'Union ***en vigueur*** dans le domaine de la sécurité sociale ***aux ressortissants de pays tiers dont la situation a un caractère transfrontalier***.	(27) Les travailleurs issus de pays tiers devraient bénéficier d'une égalité de traitement en matière de sécurité sociale***, notamment de la portabilité des droits***. Les branches de la sécurité sociale sont définies dans le règlement (CE) nº 883/2004 du Parlement européen et du Conseil[48]. Les dispositions de la présente directive relatives à l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale devraient également s'appliquer aux travailleurs admis dans un État membre en provenance directe d'un pays tiers. ***Les ressortissants de pays tiers dont*** la ***situation a un caractère transfrontalier devraient également bénéficier*** de ***l'égalité de traitement en ce qui concerne les droits prévus par*** le droit de l'Union dans le domaine de la sécurité sociale.
[48] Règlement (CE) nº 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).	[48] Règlement (CE) nº 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

Amendement 17

Proposition de directive
Considérant 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(29) Le droit de l'Union ne limite pas la compétence des États membres d'organiser leurs régimes de sécurité sociale. Il appartient à chaque État membre de	(29) Le droit de l'Union ne limite pas***, et ne devrait pas limiter,*** la compétence des États membres d'organiser leurs régimes de sécurité sociale. Il appartient à chaque

prévoir les conditions dans lesquelles les prestations de sécurité sociale sont accordées, ainsi que le montant de ces prestations et la période pendant laquelle elles sont octroyées. Toutefois, lorsqu'ils exercent cette compétence, les États membres devraient se conformer au droit de l'Union.

État membre de prévoir les conditions dans lesquelles les prestations de sécurité sociale sont accordées, ainsi que le montant de ces prestations et la période pendant laquelle elles sont octroyées. Toutefois, lorsqu'ils exercent cette compétence, les États membres devraient se conformer au droit de l'Union.

Amendement 18

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Afin de renforcer l'égalité de traitement dont bénéficient les travailleurs issus de pays tiers, les États membres devraient prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives contre les employeurs en cas de manquement aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive, en particulier pour ce qui est des conditions de travail, de la liberté d'association et d'affiliation et de ***l'accès aux prestations*** de ***sécurité sociale***.	(31) Afin de renforcer l'égalité de traitement dont bénéficient les travailleurs issus de pays tiers, les États membres devraient prévoir des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives contre les employeurs en cas de manquement aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive, en particulier pour ce qui est des conditions de travail, de ***l'accès aux prestations de sécurité sociale, des droits du travail, y compris de*** la liberté d'association et d'affiliation***, du droit de négocier*** et de ***conclure des conventions collectives, du droit de mener des actions syndicales et du droit de grève, du principe de l'égalité de rémunération pour un travail*** de ***valeur égale, de la protection contre le travail forcé et le travail des enfants, et de la protection contre la discrimination***.

Amendement 19

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Afin de garantir la bonne application de la présente directive, les	(32) Afin de garantir la bonne application de la présente directive, les

États membres devraient veiller à ce qu'il existe des mécanismes appropriés de contrôle des employeurs et que***, s'il y a lieu,*** des inspections efficaces et adéquates soient réalisées sur leurs territoires respectifs. Le choix des employeurs à inspecter devrait être principalement fondé sur une évaluation des risques que les autorités compétentes des États membres doivent effectuer en tenant compte de facteurs tels que le secteur dans lequel une société est active et tout antécédent relatif à une infraction.

États membres devraient veiller***, en coopération avec les partenaires sociaux, notamment les syndicats, et conformément à la convention nº 81 sur l'inspection du travail de l'Organisation internationale du travail (OIT),*** à ce qu'il existe des mécanismes appropriés de contrôle des employeurs et que ***des inspections efficaces, de routine et inopinées,*** et adéquates soient réalisées sur leurs territoires respectifs***, pour détecter les violations du droit du travail et du droit social, afin de garantir des conditions de travail décentes***. ***Les travailleurs de pays tiers ont toujours une probabilité plus élevée de subir des violations de leurs droits et de leurs conditions de travail que les autres groupes de travailleurs. Par conséquent,*** le choix des employeurs à inspecter devrait être principalement fondé sur une évaluation des risques que les autorités compétentes des États membres doivent effectuer en tenant compte de facteurs tels que le secteur dans lequel une société est active et tout antécédent relatif à une infraction. ***Les ressortissants de pays tiers sont plus susceptibles de travailler dans des secteurs connus pour présenter un risque plus élevé de violation des normes de travail. Afin de pouvoir améliorer la bonne application de la présente directive et d'échanger les meilleures pratiques entre les États membres, il est crucial de surveiller les schémas de demande, de renouvellement et de retrait des permis uniques.***

Amendement 20

Proposition de directive
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) Les États membres devraient également instaurer des mécanismes efficaces permettant aux travailleurs issus de pays tiers de demander réparation en	(33) Les États membres devraient également instaurer des mécanismes ***intervenant en temps utile, transparents, sensibles à la dimension de genre et***

justice et de porter plainte directement ou par l'intermédiaire de tiers ayant, conformément aux critères établis par le droit national, un intérêt légitime à veiller au respect de la présente directive, tels que des syndicats ou d'autres associations, ou par l'intermédiaire des autorités compétentes. Cela est jugé nécessaire pour traiter les situations dans lesquelles les travailleurs issus de pays tiers ignorent l'existence de dispositifs coercitifs ou hésitent à y recourir en leur nom propre, par exemple par crainte des conséquences possibles.	efficaces permettant aux travailleurs issus de pays tiers de demander réparation en justice et de porter plainte directement ou par l'intermédiaire de tiers ayant, conformément aux critères établis par le droit national, un intérêt légitime à veiller au respect de la présente directive, tels que des syndicats ou d'autres associations, ***l'Autorité européenne du travail,*** ou par l'intermédiaire des autorités compétentes***. Lors de l'octroi du permis unique, les mécanismes d'accès au règlement des litiges et aux demandes de réparation en justice et de dépôt de plaintes devraient être communiqués aux ressortissants de pays tiers de manière accessible, y compris en fournissant ces informations dans des langues pertinentes que les ressortissants de pays tiers peuvent comprendre***. Cela est jugé nécessaire pour traiter les situations dans lesquelles les travailleurs issus de pays tiers ignorent l'existence de dispositifs coercitifs ou hésitent à y recourir en leur nom propre, par exemple par crainte des conséquences possibles.

Amendement 21

Proposition de directive
Considérant 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(33 bis) Dans la mise en œuvre de la présente directive, les autorités des États membres devraient accorder une attention particulière au rôle des agences de recrutement. Si les agences de recrutement peuvent faciliter les procédures pour les candidats, les risques liés à l'intermédiation de tiers, tels que la substitution de contrat, les honoraires disproportionnés et excessifs, la servitude pour dettes et autres pratiques d'exploitation, doivent être abordés, en coopération avec les syndicats et les organisations de la société civile

concernées, par la fourniture d'informations aux candidats potentiels et aux titulaires de permis, le contrôle, les sanctions et la simplification du dépôt des plaintes et de la demande de réparation en justice. Conformément aux principes de l'OIT, les États membres peuvent prévoir que les ressortissants de pays tiers ne devraient pas supporter les frais de recrutement et les coûts connexes.

Amendement 22

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Le permis unique devrait autoriser le ressortissant de pays tiers à ***changer d'employeur*** pendant sa durée de validité. Les États membres devraient ***pouvoir*** exiger une notification de ce changement d'employeur et vérifier la situation sur le marché du travail dans le cas d'un ***tel*** changement. Le permis unique ne devrait pas être retiré pendant une période d'au moins ***trois*** mois au cas où son titulaire perdrait son emploi.	(34) Le permis unique devrait autoriser le ressortissant de pays tiers à ***chercher un emploi et à conclure un contrat de travail avec un employeur différent*** pendant sa durée de validité. Les États membres devraient exiger une notification de ce changement d'employeur et ***de toute information relative au contrat ou à la relation de travail avant le premier jour de travail et devraient pouvoir*** vérifier ***les normes du travail, y compris*** la situation sur le marché du travail***, lorsqu'une telle vérification existe, uniquement*** dans le cas d'un ***changement d'employeur vers un autre secteur d'emploi. Les États membres devraient veiller à ce que le titulaire du permis unique puisse conserver son contrat ou sa relation de travail avec l'employeur actuel lorsqu'il procède à un changement d'employeur. L'objectif de la procédure de communication est de contrôler et de faire respecter les normes du travail et les droits de sécurité sociale***. Le permis unique ne devrait pas être retiré pendant une période d'au moins ***neuf*** mois au cas où son titulaire perdrait son emploi. ***En cas d'incapacité de travail d'un ressortissant de pays tiers en raison d'une grossesse, d'un handicap, d'une blessure, d'un***

	accident ou d'une maladie, en particulier lorsque le handicap, la blessure, l'accident ou la maladie est lié au travail, les États membres devraient évaluer les circonstances individuelles et devraient pouvoir prolonger la période de neuf mois.

Amendement 23

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La présente directive établit:	1. La présente directive établit***, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit de l'Union et du droit international, y compris aux obligations en matière de droits de l'homme***:

Amendement 24

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La présente directive ne porte pas atteinte à la compétence des États membres en ce qui concerne le nombre de ressortissants de pays tiers admis sur leur territoire en provenance de pays tiers, pour y rechercher un emploi.	2. La présente directive ne porte pas atteinte à la compétence des États membres en ce qui concerne le nombre de ressortissants de pays tiers admis sur leur territoire en provenance de pays tiers, pour y rechercher un emploi ***sur leurs marchés du travail***.

Amendement 25

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) «travailleur issu d'un pays tiers»:	b) «travailleur issu d'un pays tiers»:

un ressortissant d'un pays tiers qui ***a été admis sur le territoire d'un État membre,*** y réside légalement et est autorisé, dans le cadre d'une relation de travail , à travailler ***dans cet*** État membre conformément au droit national ou à la pratique nationale;	un ressortissant d'un pays tiers qui y réside légalement et est autorisé, dans le cadre ***d'un contrat de travail ou*** d'une relation de travail, à travailler ***sur le territoire d'un*** État membre conformément au droit national***, aux conventions collectives nationales,*** ou à la pratique nationale***, compte tenu également de la jurisprudence de la Cour de justice***;

Amendement 26

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ressortissants de pays tiers qui demandent à résider dans un État membre afin d'y travailler;	a) ressortissants de pays tiers qui demandent à résider dans un État membre afin d'y travailler ***sur le marché du travail local***;

Amendement 27

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ressortissants de pays tiers qui ont été admis dans un État membre à d'autres fins que le travail conformément au droit de l'Union ou au droit national, qui sont autorisés à travailler et qui sont titulaires d'un titre de séjour conformément au règlement (CE) nº 1030/2002; ***et***	b) ressortissants de pays tiers qui ont été admis dans un État membre à d'autres fins que le travail conformément au droit de l'Union ou au droit national, qui sont autorisés à travailler et qui sont titulaires d'un titre de séjour conformément au règlement (CE) nº 1030/2002;

Amendement 28

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) qui relèvent ***de la directive***	c) qui relèvent ***des***

96/71/CE pendant la durée de leur détachement sur le territoire de l'État membre concerné;	***directives*** 96/71/CE***, 2014/67/UE, 2018/957/UE et 2020/1057/UE du Parlement européen et du Conseil*** pendant la durée de leur ***réel*** détachement sur le territoire de l'État membre concerné;

Amendement 29

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) ***qui ont présenté une demande d'admission ou qui ont été admis sur le territoire d'un État membre en tant que travailleurs saisonniers conformément à la directive 2014/36/UE ou au pair conformément à la directive (UE) 2016/801;***	***supprimé***

Amendement 30

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) ***qui sont autorisés à résider dans un État membre en vertu d'une protection temporaire ou qui ont demandé l'autorisation d'y résider pour ce même motif et sont dans l'attente d'une décision sur leur statut;***	***supprimé***

Amendement 31

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
k) qui ont présenté une demande d'admission ou ont été admis pour travailler en tant que marins ou en	***supprimé***

quelque qualité que ce soit à bord d'un navire immatriculé dans un État membre ou battant pavillon d'un État membre.

Amendement 32

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent décider que le chapitre II ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui ont été ***autorisés à travailler sur le territoire d'un État membre pour une période ne dépassant pas six mois ou qui ont été*** admis dans un État membre afin de poursuivre des études.	3. Les États membres peuvent décider que le chapitre II ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui ont été admis dans un État membre afin de poursuivre des études ***conformément à la directive (UE) 2016/801***.

Amendement 33

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La demande de délivrance, de modification ou de renouvellement du permis unique est introduite dans le cadre d'une procédure de demande unique. Les États membres ***décident si*** la demande de permis unique ***doit être*** introduite par le ressortissant d'un pays tiers ***ou*** par son employeur. ***Les États membres peuvent aussi décider d'autoriser une demande émanant de l'un ou de l'autre. Si la demande doit être déposée par*** le ressortissant d'un pays tiers, les États membres permettent que la demande soit introduite aussi bien à partir d'un pays tiers que sur le territoire de l'État membre dans lequel le ressortissant d'un pays tiers se trouve légalement.	***1.*** La demande de délivrance, de modification ou de renouvellement du permis unique est introduite dans le cadre d'une procédure de demande unique. Les États membres ***permettent que*** la demande de permis unique ***soit*** introduite ***soit*** par le ressortissant d'un pays tiers ***soit*** par son employeur. ***Lorsque*** le ressortissant d'un pays tiers ***dépose la demande***, les États membres permettent que la demande soit introduite aussi bien à partir d'un pays tiers que sur le territoire de l'État membre dans lequel le ressortissant d'un pays tiers se trouve légalement. ***Lorsque c'est l'employeur qui dépose la demande, les autorités des États membres veillent à ce que le ressortissant de pays tiers au nom duquel la demande a été déposée soit régulièrement tenu informé de l'état***

	d'avancement de la demande au cours de la procédure et de la suite qui lui est donnée.

Amendement 34

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les demandeurs ont le choix entre la prestation de services à distance et en personne et ont la possibilité de présenter les documents pertinents pour la procédure par voie électronique ou au format papier.

Amendement 35

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'autorité compétente statue sur la demande complète dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de ***quatre mois*** suivant la date de dépôt de la demande.	L'autorité compétente statue sur la demande complète ***et la notifie au demandeur*** dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de ***90 jours*** suivant la date de dépôt de la demande.

Amendement 36

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le délai visé au premier alinéa englobe la vérification ***de la situation sur le marché*** du ***travail*** et la délivrance du visa requis prévue à l'article 4, paragraphe 3. Ce délai peut être prorogé dans des circonstances exceptionnelles liées à la complexité de l'examen de la demande.	Le délai visé au premier alinéa englobe la vérification ***des critères et des conditions de délivrance*** du ***permis conformément au droit national*** et la délivrance du visa requis prévue à l'article 4, paragraphe 3. Ce délai peut être prorogé dans des circonstances exceptionnelles liées à la

	complexité de l'examen de la demande. ***En cas de prorogation du délai, l'État membre informe le demandeur avant l'expiration du délai et lui fournit par écrit les raisons des circonstances exceptionnelles qui ont conduit à la prorogation, ainsi qu'une estimation du délai dans lequel le demandeur peut s'attendre à une réponse définitive.***

Amendement 37

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Toute conséquence légale de l'absence de décision dans le délai prévu au présent paragraphe est ***déterminée*** par le droit national.	***Si aucune décision n'est prise*** dans le délai prévu au présent paragraphe***, toute redevance exigée par les États membres conformément à l'article 10*** est ***remboursée au demandeur. D'autres conséquences sont déterminées*** par le droit national ***et contribuent à l'application effective des délais. Les États membres veillent à mobiliser des ressources humaines, matérielles et informatiques suffisantes pour respecter ces délais.***

Amendement 38

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***peuvent faire*** figurer des informations ***complémentaires relatives à*** la relation de travail du ressortissant de pays tiers ***(telles que*** le nom et l'adresse de l'employeur, le lieu de travail, le type de travail, l'horaire de travail, la rémunération***)*** sur papier ou ***stocker*** ces données sous format électronique, comme indiqué à l'article 4 du règlement (CE) nº 1030/2002 et au	Les États membres ***font*** figurer des informations ***relatives aux conditions de travail dans le contrat de travail ou*** la relation de travail du ressortissant de pays tiers***, avant le premier jour de travail, comprenant au moins*** le nom et l'adresse de l'employeur, le lieu de travail ***habituel***, le type de travail, l'horaire de travail, la rémunération***,*** sur papier ou ***stockent*** ces données sous format électronique, comme

point a) 20 de son annexe.	indiqué à l'article 4 du règlement (CE) nº 1030/2002 et au point a)20 de son annexe. ***Les États membres accordent au ressortissant d'un pays tiers l'accès à ces informations et à toute modification qui leur est apportée.***

Amendement 39

Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres ***peuvent faire*** figurer des informations ***complémentaires relatives*** à la relation de travail du ressortissant de pays tiers ***(telles que*** le nom et l'adresse de l'employeur, le lieu de travail, le type de travail, l'horaire de travail, la rémunération***)*** sur papier ou ***stocker*** ces données sous format électronique, comme indiqué à l'article 4 du règlement (CE) nº 1030/2002 et au point a) 20 de son annexe.	Les États membres ***font*** figurer des informations ***relatives au contrat de travail ou*** à la relation de travail du ressortissant de pays tiers***, au moins*** le nom et l'adresse de l'employeur, le lieu de travail ***habituel***, le type de travail, l'horaire de travail, la rémunération***,*** sur papier ou ***stockent*** ces données sous format électronique, comme indiqué à l'article 4 du règlement (CE) nº 1030/2002 et au point a)20 de son annexe. ***Les États membres accordent au ressortissant d'un pays tiers l'accès à ces informations et à toute modification qui leur est apportée.***

Amendement 40

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres rendent aisément accessibles, et fournissent sur demande:	Les États membres rendent aisément accessibles, et fournissent ***gratuitement, dans une langue pertinente que le ressortissant de pays tiers peut comprendre,*** sur demande:

Amendement 41

Proposition de directive
Article 9 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers et des membres de leur famille.	b) les informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers et des membres de leur famille***, ainsi qu'aux tarifs applicables au titre de l'article 10***.

Amendement 42

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Afin de garantir aux ressortissants de pays tiers l'accès aux informations visées aux points a) et b), les États membres peuvent également fournir ces informations, sur demande, aux partenaires sociaux et aux organisations de la société civile.

Amendement 43

Proposition de directive
Article 10 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Droits ***à acquitter***	Droits ***et frais***

Amendement 44

Proposition de directive
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils acquittent des droits, le cas échéant, aux fins du traitement des demandes conformément à la présente directive. Le niveau de ces droits est proportionné et est fondé sur les services effectivement fournis aux fins du traitement des demandes ***et*** de la ***délivrance*** de ***permis***.	Les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils acquittent des droits, le cas échéant, aux fins du traitement des demandes ***de délivrance, de modification et de renouvellement d'un permis unique*** conformément à la présente directive. Le niveau de ces droits est proportionné***, abordable*** et est fondé sur les services effectivement fournis aux fins du traitement des demandes***. Lorsque de tels droits sont payés par le ressortissant*** de ***pays tiers, les États membres peuvent disposer qu'il puisse en demander le remboursement par l'employeur. Lorsque des frais liés à la procédure de demande, tels que les frais de recrutement, de voyage ou de traduction, sont payés par le ressortissant de pays tiers, les États membres peuvent disposer qu'il puisse en demander le remboursement par l'employeur. Lorsque ces droits ou frais sont payés par l'employeur, ils ne peuvent être recouvrés auprès du ressortissant de pays tiers.***

Amendement 45

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un permis unique a été délivré , il autorise, pendant sa période de validité, au minimum son titulaire à:	1. ***Les États membres s'assurent que,*** lorsqu'un permis unique a été délivré, il autorise, pendant sa période de validité***, et, dans les cas où une demande de modification ou de renouvellement du permis unique a été présentée, jusqu'à l'achèvement de ces procédures***, au minimum son titulaire à:

Amendement 46

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) être informé des droits que lui confère le permis unique en vertu de la présente directive et***/ou*** du droit national.	d) être informé des droits que lui confère le permis unique en vertu de la présente directive***, du droit de l'Union,*** du droit national et ***des pratiques nationales, en particulier sur les droits sociaux et*** du ***travail et les accords collectifs, les procédures pour déposer plainte, les mécanismes d'accès au règlement des litiges et aux réparations en justice, ainsi que sur les coordonnées des organisations représentant les travailleurs, notamment les syndicats, des inspections nationales du travail, de l'Autorité européenne du travail, des organisations de la société civile et des autres formes d'assistance juridique disponibles en droit national;***

Amendement 47

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) recevoir et conserver le permis et les documents d'identité au format papier et être en mesure d'accéder au permis sous forme électronique, tout en évitant que ces documents soient conservés uniquement par l'employeur;

Amendement 48

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter) être informé des critères et des conditions de délivrance du permis tels que requis par le droit national, y compris

	de toute vérification de la situation sur le marché du travail lorsqu'elle existe, ainsi que des droits et procédures liés au changement d'employeur conformément à l'article 11, paragraphes 2, 3 et 4;

Amendement 49

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 1 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d quater) être informé des droits acquis en matière de sécurité sociale et de leur transférabilité, ainsi que de l'assistance et du soutien disponibles lorsqu'il quitte l'État membres ayant délivré le permis, conformément à l'article 12;

Amendement 50

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Au cours de la période de validité visée au paragraphe 1, les États membres ***autorisent le titulaire d'un permis unique à être employé par un employeur différent du premier employeur avec lequel le titulaire du permis a conclu un contrat de travail.***	2. Au cours de la période de validité visée au paragraphe 1, les États membres***:***

Amendement 51

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) autorisent le titulaire d'un permis unique à chercher un emploi et à

conclure un contrat de travail avec un employeur différent du premier employeur avec lequel le titulaire du permis a conclu un contrat de travail;

Amendement 52

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) exigent que tout changement d'employeur soit communiqué, avant le premier jour de travail, par le nouvel employeur aux autorités compétentes de l'État membre concerné, accompagné d'informations indiquant au minimum le nom et l'adresse de l'employeur, le lieu de travail habituel, le type de travail, l'horaire de travail et la rémunération, conformément aux procédures prévues par le droit national. Toute communication incorrecte de ces informations par le nouvel employeur ne porte pas atteinte aux droits du ressortissant de pays tiers énoncés dans le présent article;

Amendement 53

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 2 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c) envoient un accusé de réception au nouvel employeur et au ressortissant de pays tiers dès réception du contrat de travail.

Amendement 54

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 3 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au cours de la période de validité visée au paragraphe 1, les États membres peuvent*:*	Au cours de la période de validité visée au paragraphe 1, les États membres peuvent ***exiger que le changement d'employeur soit subordonné à une vérification de la situation sur le marché du travail uniquement lorsque de telles vérifications existent, dans le cas d'un changement de secteur d'emploi.***

Amendement 55

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***exiger qu'un changement d'employeur soit communiqué aux autorités compétentes de l'État membre concerné, conformément aux procédures prévues par le droit national,***	***supprimé***

Amendement 56

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***exiger qu'un changement d'employeur soit subordonné à une vérification de la situation sur le marché du travail.***	***supprimé***

Amendement 57

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le droit du titulaire du permis unique de	Le droit du titulaire du permis unique de

procéder à ce changement d'employeur peut être suspendu pour une durée maximale de trente jours pendant que l'État membre concerné ***vérifie la situation sur le marché du travail et*** s'assure que les conditions prévues par le droit de l'Union ou par le droit national sont remplies. L'État membre concerné peut s'opposer au changement d'emploi dans ce délai de trente jours.	procéder à ce changement d'employeur peut être suspendu pour une durée maximale de trente jours pendant que l'État membre concerné s'assure que les conditions prévues par le droit de l'Union ou par le droit national sont remplies***, y compris toute vérification prévue au premier alinéa du présent paragraphe. L'État membre exige que les conditions d'emploi et de travail soient conformes au droit national et aux pratiques nationales, y compris les conventions collectives***. L'État membre concerné peut s'opposer au changement d'emploi dans ce délai de trente jours***, en particulier si l'État membre considère qu'il existe un risque d'exploitation du travail. Lorsqu'il procède à un changement d'employeur, le titulaire du permis unique est autorisé à continuer à travailler pour l'employeur actuel ou à entrer dans une période de chômage. Le titulaire du permis unique est régulièrement informé de l'état d'avancement des vérifications au cours de la procédure, et de leur issue.***

Amendement 58

Proposition de directive
Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Au cours de la période de validité visée au paragraphe 1, le permis unique n'est pas retiré pendant une période d'au moins ***trois*** mois au cas où ***son*** titulaire perdrait son emploi. Les États membres autorisent le ressortissant de pays tiers à séjourner sur leur territoire jusqu'à ce que les autorités compétentes aient pris une décision consécutive à la vérification prévue au paragraphe 3, point b), s'il y a lieu, même si cette période d'au moins ***trois*** mois a pris fin.	4. Au cours de la période de validité visée au paragraphe 1, le permis unique n'est pas retiré pendant une période d'au moins ***neuf*** mois au cas où ***le*** titulaire ***du permis unique*** perdrait son emploi. Les États membres autorisent le ressortissant de pays tiers à séjourner sur leur territoire jusqu'à ce que les autorités compétentes aient pris une décision consécutive à la vérification prévue au paragraphe 3, point b), s'il y a lieu, même si cette période d'au moins ***neuf*** mois a pris fin***, afin de permettre au ressortissant de pays tiers de trouver un autre emploi. Les États membres évaluent la situation individuelle***

d'un ressortissant de pays tiers et peuvent prolonger cette période en cas d'incapacité de travail d'un ressortissant de pays tiers en raison d'une grossesse, d'un handicap, d'une blessure, d'un accident ou d'une maladie, en particulier lorsque le handicap, la blessure, l'accident ou la maladie est lié au travail.

Amendement 59

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les travailleurs issus de pays tiers visés à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre où ils résident en ce qui concerne:	1. Les travailleurs issus de pays tiers visés à l'article 3, paragraphe 1, points b) et c), bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre où ils résident en ce qui concerne***, au minimum***:

Amendement 60

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les conditions de travail, y compris en matière de ***salaire*** et de licenciement, ainsi qu'en matière de santé et de sécurité au travail;	a) les conditions ***d'emploi et les*** conditions de travail ***décentes***, y compris en matière de ***rémunération*** et de licenciement, ***d'horaire de travail, de paiement des heures supplémentaires, de congés annuels et de maladie et de droits en la matière, de congés liés aux soins et aux vacances, de formation, d'indemnités ou de remboursement des dépenses destinées à couvrir les frais de déplacement, de gîte et de couvert, en veillant à ce que les retenues sur la rémunération, lorsqu'elles existent, soient non discriminatoires, légitimes et proportionnées,*** ainsi qu'en matière ***d'égalité de traitement entre les femmes et***

les hommes et de santé et de sécurité au travail***, conformément à la directive 89/391/CEE du Conseil[1 bis] et aux directives 2008/104/CE[1 ter], (UE) 2019/1152[1 quater] et (UE) 2022/2041[1 quinquies] du Parlement européen et du Conseil. Le principe «à travail égal, salaire égal» s'applique, conformément à l'article 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne***;

[1 bis] ***Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (JO L 183 du 29.6.1989, p. 1).***

[1 ter] ***Directive 2008/104/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative au travail intérimaire (JO L 327 du 5.12.2008, p. 9).***

[1 quater] ***Directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 105).***

[1 quinquies] ***Directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne (JO L 275 du 25.10.2022, p. 3).***

Amendement 61

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) les éventuels arriérés de paiement devant être réglés par l'employeur, relatifs à la rémunération impayée au

	ressortissant de pays tiers, conformément à la directive 2009/52/CE, ainsi que le règlement rapide des sommes dues au ressortissant de pays tiers au titre d'un contrat ou d'une relation de travail en cas d'insolvabilité de l'employeur, conformément à la directive 2008/94/CE;

Amendement 62

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la liberté d'association, d'affiliation et d'adhésion à une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou à toute organisation professionnelle spécifique, y compris les avantages qui en résultent, sans préjudice des dispositions nationales en matière d'ordre public et de sécurité publique;	b) la liberté d'association, d'affiliation et d'adhésion à une organisation de travailleurs ou d'employeurs ou à toute organisation professionnelle spécifique, y compris les avantages qui en résultent, ***dont le droit de négocier et de conclure des conventions collectives conformément au droit d'association, ainsi que le droit de s'organiser et de négocier collectivement, comme le prévoient les conventions nº 87 et nº 98 de l'OIT, le droit de grève et de mener des actions syndicales,*** sans préjudice des dispositions nationales en matière d'ordre public et de sécurité publique;

Amendement 63

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'éducation et la formation;	c) l'éducation et la formation***, y compris les droits à la formation professionnelle et continue***;

Amendement 64

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) la reconnaissance des diplômes, certificats et autres qualifications professionnelles, conformément aux procédures nationales applicables;	d) la reconnaissance des diplômes, certificats et autres qualifications professionnelles ***et d'emploi***, conformément aux procédures nationales applicables;

Amendement 65

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) ***les*** branches de la sécurité sociale, telles que définies dans le règlement (CE) nº 883/2004;	e) ***l'accès aux*** branches de la sécurité sociale, telles que définies dans le règlement (CE) nº 883/2004;

Amendement 66

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) l'accès aux biens et aux services ainsi que la fourniture de biens et de services mis à la disposition du public, y compris les procédures d'accès au logement public et privé en vertu du droit national, sans préjudice de la liberté contractuelle prévue par le droit de l'Union et par le droit national;	g) l'accès aux biens et aux services***, en particulier les services publics,*** ainsi que la fourniture de biens et de services mis à la disposition du public, y compris les procédures d'accès au logement public et privé en vertu du droit national, ***avec la garantie d'un niveau de vie décent ainsi que la liberté de choisir son logement, sans obligation de résider dans un logement fourni par l'employeur,*** sans préjudice de la liberté contractuelle prévue par le droit de l'Union et par le droit national***, les déductions pour les déplacements, le gîte et le couvert sur la rémunération, lorsqu'elles existent, ainsi que la conformité des conditions de logement et des contrats de location aux***

	normes et réglementations applicables aux locations privées en vertu du droit national, y compris le montant des loyers;

Amendement 67

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) les services de conseil ***proposés*** par les services de l'emploi.	h) les services ***d'information, de soutien et*** de conseil ***personnalisé fournis*** par les services de l'emploi.

Amendement 68

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) en limitant les droits conférés au titre du paragraphe 1, point e), aux travailleurs issus de pays tiers mais en ne restreignant pas ces droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui occupent un emploi ou qui ont occupé un emploi pendant une période minimale de six mois et qui sont inscrits comme chômeurs. ***En outre, les États membres peuvent décider que le paragraphe 1, point e), relatif aux prestations familiales, ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers qui ont été autorisés à travailler sur le territoire d'un État membre pour une période ne dépassant pas six mois, ni aux ressortissants de pays tiers qui ont été admis afin de poursuivre des études;***	***supprimé***

Amendement 69

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) prévue au titre du paragraphe 1, point g), en:	***supprimé***
i) limitant son application aux travailleurs issus de pays tiers qui occupent un emploi;	
ii) limitant l'accès au logement public.	

Amendement 70

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres informent les ressortissants de pays tiers de toute restriction de ce type applicable lorsqu'ils délivrent le permis unique.

Amendement 71

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les ***travailleurs issus de pays tiers*** qui déménagent dans un pays tiers ou leurs ayants droit survivants qui résident dans un pays tiers reçoivent, en relation avec la vieillesse, l'invalidité et le décès, des pensions légales basées sur l'emploi antérieur de ces travailleurs et acquises conformément à la législation visée à l'article 3 du règlement (CE) nº 883/2004 aux mêmes conditions et aux mêmes taux que les ressortissants des États membres concernés lorsqu'ils déménagent dans un pays tiers.	***4.*** Les ***anciens titulaires d'un permis unique*** qui déménagent dans un pays tiers ou leurs ayants droit survivants qui résident dans un pays tiers reçoivent, en relation avec la vieillesse, l'invalidité et le décès, des pensions légales basées sur l'emploi antérieur de ces travailleurs et acquises conformément à la législation visée à l'article 3 du règlement (CE) nº 883/2004 aux mêmes conditions et aux mêmes taux que les ressortissants des États membres concernés lorsqu'ils déménagent dans un pays tiers. ***L'État membre traite de manière efficace et en temps utile toute difficulté rencontrée par les anciens titulaires d'un permis unique pour***

percevoir leurs droits à pension.

Amendement 72

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prévoient des mesures visant à prévenir les éventuelles violations par les employeurs des dispositions nationales adoptées conformément à l'article 12. Ces mesures préventives comprennent notamment des mesures de contrôle, d'évaluation et, ***s'il y a lieu***, d'inspection conformément au droit national ou aux pratiques administratives nationales.	1. Les États membres prévoient***, avec la participation des partenaires sociaux,*** des mesures visant à prévenir les éventuelles violations par les employeurs des dispositions nationales adoptées conformément à l'article 12. Ces mesures préventives comprennent notamment des mesures de contrôle, d'évaluation et ***d'inspection***, ***sur la base d'une évaluation des risques, en recensant régulièrement les secteurs d'activité dans lesquels se concentre l'emploi de travailleurs issus de pays tiers***, conformément au droit national ou aux pratiques administratives nationales.

Amendement 73

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations, par les employeurs, des dispositions nationales adoptées conformément à l'article 12. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, sans retard, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.	2. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations, par les employeurs, des dispositions nationales adoptées conformément à l'article 12. ***Outre la régularisation des salaires et des indemnités dus aux travailleurs, de la sécurité sociale et des impôts, ces sanctions peuvent comprendre, sans y être limitées, l'inscription à un registre public d'infractions commises par les employeurs, des sanctions administratives et financières telles que des amendes ou le versement d'indemnités, et la suspension***

de l'éligibilité des employeurs à la procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique aux ressortissants de pays tiers ainsi qu'à l'exemption dont peuvent bénéficier les employeurs concernant les procédures de marchés publics. Lorsqu'une infraction commise par l'employeur entraîne un traitement défavorable, y compris la fin du contrat de travail ou de la relation de travail avec le ressortissant d'un pays tiers, celui-ci peut chercher et trouver un nouvel emploi dans les conditions énoncées à l'article 11. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, sans retard, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

Amendement 74

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les services d'inspection du travail ou d'autres autorités compétentes et, si le droit national le prévoit ***pour les travailleurs nationaux,*** les organisations représentant les ***intérêts des*** travailleurs aient accès au lieu de travail.	3. ***Les États membres veillent, en coopération avec les partenaires sociaux, et conformément à la convention nº 81 de l'OIT, à la conduite de vérifications en temps utile, effectives, proportionnées et non discriminatoires ainsi que d'inspections sur le terrain par l'inspection du travail, y compris d'inspections de routine et inopinées. Les États membres étoffent la capacité des autorités chargées de faire respecter la législation à cibler et à poursuivre de manière proactive les employeurs qui ne respectent pas les règles.*** Les États membres veillent à ce que les services d'inspection du travail ou d'autres autorités compétentes ***soient dotés de ressources suffisantes*** et, si le droit national le prévoit***, à ce que*** les organisations représentant les

travailleurs, ***en particulier les syndicats,*** aient accès au lieu de travail ***et, avec l'accord du travailleur, à son logement***.

Amendement 75

Proposition de directive
Article 13 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les États membres publient et communiquent à la Commission des statistiques sur le nombre de ressortissants de pays tiers auxquels ils ont accordé un permis unique et sur le nombre de demandes rejetées ou jugées irrecevables, ainsi que sur le nombre de ressortissants de pays tiers dont le permis a été renouvelé ou retiré au cours de l'année civile précédente. Ces statistiques sont ventilées selon la nationalité, la durée de validité des titres, le sexe et l'âge et, lorsque ces données sont disponibles, la profession, la taille de l'entreprise de l'employeur et le secteur économique. Des statistiques sont communiquées, selon les mêmes modalités, sur les membres de la famille des ressortissants de pays tiers qui ont été admis, à l'exception des informations relatives à leur profession et au secteur économique.

Amendement 76

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres veillent à disposer de mécanismes efficaces pour permettre aux travailleurs issus de pays tiers de porter plainte contre leurs employeurs respectifs:	1. Les États membres***, conformément à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,*** veillent à disposer de mécanismes ***rapides et*** efficaces pour permettre aux travailleurs issus de pays tiers de porter plainte contre leurs employeurs respectifs:

Amendement 77

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) directement; ***ou***	a) directement;

Amendement 78

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) par l'intermédiaire de tiers qui, conformément aux critères établis par leur droit national, ont un intérêt légitime à veiller au respect de la présente directive; ***ou***	b) ***avec le consentement du travailleur issu d'un pays tiers,*** par l'intermédiaire de tiers qui, conformément aux critères établis par leur droit national ***et par les pratiques et conventions collectives nationales***, ont un intérêt légitime à veiller au respect de la présente directive; ***et***

Amendement 79

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que les tiers visés au paragraphe 1, point b), puissent engager, soit au nom ou à l'appui d'un travailleur issu d'un pays tiers, soit en soutien à cette personne, avec son consentement, toute procédure judiciaire et/ou administrative visant à faire respecter la présente directive.	2. Les États membres veillent***, conformément au droit national et aux pratiques et conventions collectives nationales,*** à ce que les tiers visés au paragraphe 1, point b), puissent engager, soit au nom ou à l'appui d'un travailleur issu d'un pays tiers, soit en soutien à cette personne, avec son consentement, toute procédure judiciaire et/ou administrative visant à faire respecter la présente directive.

Amendement 80

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que les travailleurs issus de pays tiers aient un accès identique à celui des ressortissants de l'État membre où ils résident en ce qui concerne:	3. Les États membres veillent à ce que les travailleurs issus de pays tiers***, y compris ceux dont la relation d'emploi a pris fin,*** aient un accès identique à celui des ressortissants de l'État membre où ils résident en ce qui concerne:

Amendement 81

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les mesures visant à les protéger contre tout licenciement ***ou tout autre*** traitement défavorable ***de la part*** de l'employeur ***en réaction à une plainte formulée au sein*** de ***l'entreprise***; ***ou***	a) les mesures visant à les protéger contre tout licenciement ***et protégeant tant les travailleurs issus de pays tiers que les représentants des travailleurs, y compris les membres de syndicats et les responsables syndicaux, contre tout*** traitement défavorable ***et toute conséquence négative résultant d'une plainte auprès*** de l'employeur ***ou de procédures lancées dans le but de faire respecter la loi dans le cas*** de ***violations des droits protégés par la présente directive***; ***et***

Amendement 82

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) toute procédure judiciaire et/ou administrative visant à faire respecter la présente directive***.***	b) ***la résolution effective, rapide et impartiale des litiges, le droit à réparation, et*** toute procédure judiciaire et/ou administrative visant à faire respecter

la présente directive*;*

Amendement 83

Proposition de directive
Article 14 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Afin de faciliter le respect de la présente directive, les États membres définissent dans leur droit national les règles en vertu desquelles ils accordent, au cas par cas, une prolongation de la validité du permis aux titulaires d'un permis unique qui ont subi des violations de leurs droits protégés au titre de la présente directive.
	Lorsque l'employeur est un sous-traitant ou lorsqu'une agence de recrutement agissant pour le compte du contractant principal a enfreint la présente directive et que le contractant principal et tout sous-traitant intermédiaire n'ont pas assumé les obligations de diligence raisonnable définies par le droit national, les États membres veillent à ce que le contractant principal et tout sous-traitant intermédiaire soient, conjointement avec l'employeur ou à la place de celui-ci, tenus de payer les arriérés et les indemnités dus au ressortissant de pays tiers conformément au droit national et soient passibles de sanctions, conformément à la présente directive.
	Les États membres peuvent prévoir des dispositions plus sévères en matière de responsabilité dans le cadre de leur droit national.

Amendement 84

Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres appliquent les dispositions pertinentes du règlement (UE) 2016/679 lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre (refonte)
Références	COM(2022)0655 – C9-0163/2022 – 2022/0131(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	LIBE 22.6.2022
Avis émis par Date de l'annonce en séance	EMPL 22.6.2022
Commissions associées - date de l'annonce en séance	20.10.2022
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Agnes Jongerius 28.9.2022
Examen en commission	8.11.2022 30.11.2022
Date de l'adoption	24.1.2023
Résultat du vote final	+: 27 –: 7 0: 10
Membres présents au moment du vote final	João Albuquerque, Atidzhe Alieva-Veli, Dominique Bilde, Gabriele Bischoff, Vilija Blinkevičiūtė, Milan Brglez, David Casa, Leila Chaibi, Ilan De Basso, Margarita de la Pisa Carrión, Özlem Demirel, Estrella Durá Ferrandis, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Rosa Estaràs Ferragut, Helmut Geuking, Alicia Homs Ginel, Agnes Jongerius, Irena Joveva, Radan Kanev, Katrin Langensiepen, Miriam Lexmann, Elena Lizzi, Sara Matthieu, Max Orville, Kira Marie Peter-Hansen, Dragoş Pîslaru, Dennis Radtke, Elżbieta Rafalska, Guido Reil, Daniela Rondinelli, Mounir Satouri, Monica Semedo, Romana Tomc, Marianne Vind
Suppléants présents au moment du vote final	Abir Al-Sahlani, Konstantinos Arvanitis, Robert Biedroń, Krzysztof Hetman, Lívia Járóka, Peter Lundgren
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Deirdre Clune, Jens Geier, Robert Hajšel, Mircea-Gheorghe Hava

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

27	+
NI	Daniela Rondinelli
Renew	Atidzhe Alieva-Veli, Abir Al-Sahlani, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Irena Joveva, Max Orville, Dragoș Pîslaru, Monica Semedo
S&D	João Albuquerque, Robert Biedroń, Gabriele Bischoff, Vilija Blinkevičiūtė, Milan Brglez, Ilan De Basso, Estrella Durá Ferrandis, Jens Geier, Robert Hajšel, Alicia Homs Ginel, Agnes Jongerius, Marianne Vind
The Left	Konstantinos Arvanitis, Leila Chaibi, Özlem Demirel
Verts/ALE	Katrin Langensiepen, Sara Matthieu, Kira Marie Peter-Hansen, Mounir Satouri

7	-
ECR	Peter Lundgren, Margarita de la Pisa Carrión, Elżbieta Rafalska
ID	Dominique Bilde, Elena Lizzi, Guido Reil
NI	Lívia Járóka

10	0
PPE	David Casa, Deirdre Clune, Rosa Estaràs Ferragut, Helmut Geuking, Mircea-Gheorghe Hava, Krzysztof Hetman, Radan Kanev, Miriam Lexmann, Dennis Radtke, Romana Tomc

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention